



PRÉFET DE LA DORDOGNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-036

Périgueux, le

10 FEV. 2015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes du Pays Foyen, reçue le 22 décembre 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchart ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 janvier 2015 ;

Considérant que le cours d'eau de la Dordogne, classé site Natura 2000, constitue la limite sud de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchart, que cette commune est traversée par les ruisseaux « la Prunarède » et « la Rode », qui sont des affluents de la Dordogne, et par les cours d'eaux « le Lardot », « l'Estrop » et « la Léchou » ;

- qu'il existe dès lors un enjeu de préservation de la qualité des masses d'eau superficielles en matière d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchart a pour but d'ajuster les secteurs couverts par un zonage d'assainissement collectif aux limites des secteurs constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Foyen approuvé le 19 décembre 2013,

- qu'ainsi des secteurs initialement situés en zone d'assainissement collectif ont été supprimés dans le présent projet de révision, les parcelles étant désormais classées en zone naturelle ou agricole,

Considérant que ces ajustements s'appuient sur une étude réalisée sur chacun des secteurs constructibles de la commune, cette étude prenant en compte le potentiel de construction (de 1 à 28 habitations par secteur étudié), le coût de revient de la construction d'un assainissement collectif pour l'abonné, les contraintes relatives à la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel et les enjeux environnementaux, notamment en termes de réduction des impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les résultats de cette étude amènent à modifier le zonage d'assainissement collectif du bourg et de ses abords et à passer en zonage d'assainissement autonome les secteurs de « Ponchat », « Glose », « La Rouquette » et une partie du secteur « Nid du Geai » initialement classés en assainissement collectif dans l'actuel plan de zonage ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'infiltration est faible là où les formations géologiques sont majoritairement argileuses ;

- qu'il existe des dispositifs d'assainissement autonome dont le bon fonctionnement n'est pas avéré pour les constructions existantes,

Considérant que le zonage en assainissement non collectif permettra la réalisation de contrôles de conformité de ces installations ;

Considérant que tout projet de construction devra disposer de la validation de son dispositif d'assainissement autonome par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que le secteur de « Garrigue », zoné en assainissement autonome, devra être raccordé à l'assainissement collectif dans les 5 ans qui suivent la mise en service d'un nouveau captage d'eau potable actuellement en projet (« captage du puits de Garrigue ») ,

Considérant qu'en matière d'assainissement autonome, la commune compte 310 installations qui ont fait l'objet d'un contrôle de conformité en 2013 et que ce contrôle met en évidence 83 % d'installations acceptables, ce qui représente une part importante d'installations,

- et que les installations nécessitant une réhabilitation sont identifiées ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration mise en service en 1981 puis mise en conformité en 2012, avec une capacité nominale de traitement théorique de 2 000 équivalent/habitants (EH) ;

Considérant que cette station reçoit actuellement des effluents correspondant à environ 1 480 EH et que le bilan des charges reçues en 2013 et des performances épuratoires de la station permettent de considérer que celle-ci est en mesure de traiter les effluents d'environ 520 EH supplémentaires,

- que les effluents supplémentaires, générés par les constructions à venir dans les zones ouvertes à l'urbanisation du PLUi et couvertes par le zonage d'assainissement collectif, sont estimés à environ 330 EH,

Considérant donc que la station d'épuration devrait pouvoir traiter ces effluents supplémentaires de façon satisfaisante ;

Considérant ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement a vocation à contribuer à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet,



Sur la demande pour l'évaluation,
Jean-Marc BARRAGET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).